



**PLAN D'EAU DE CAJARC**

RIVIERE LOT - Section de voie :  
Bief de CAJARC

Cahors, le 26 juin 2018  
DDT46 / 2018 / n° 02

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2018-82 du 03 avril 2018 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, sur la section de voie appelée « PLAN D'EAU DE CAJARC ».

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU LOT**  
chargé de la police de la navigation

**RAPPELLE AUX USAGERS**

**LES PRINCIPALES REGLES PARTICULIERES DE NAVIGATION  
APPLICABLES AU MOTONAUTISME SUR LE « PLAN D'EAU DE CAJARC »**

**1. LE PLAN D'EAU EST COMPOSE DE 6 ZONES** SUR LESQUELLES SONT REPARTIES ET REGLEMENTEES LES ACTIVITES NAUTIQUES ; CES ZONES SONT DELIMITEES PAR DES BOUEES ET REPRESENTEES SUR LE PLAN AFFICHE EN RIVE DROITE SUR LE PONT SUSPENDU (DE CHAQUE COTE DU PONT) :

- ZONE N°1 : NAVIGATION INTERDITE SAUF EDF ET SERVICES DE SECOURS ;
- ZONE N°2 : RESERVEE AUX EMBARCATIONS EN TRANSIT ( VITESSE LIMITEE A 5 KM/H) ;
- ZONE N°3 : RESERVEE AU SKI NAUTIQUE (VITESSE LIMITEE A 70 KM/H) ;
- ZONE N°4 : RESERVEE AUX ENGINS NAUTIQUES A MOTEUR - JET-SKI - (VITESSE LIMITEE A 70 KM/H) ;
- ZONE N°5 : RESERVEE A LA PECHE SUR UNE LARGEUR DE 15 M (NAVIGATION A MOTEUR INTERDITE)
- ZONE N°6 : RESERVEE AUX COMPETITIONS DE SKI NAUTIQUE (VITESSE LIMITEE A 70 KM/H)

**2. LES ACTIVITES MOTONAUTIQUES SONT INTERDITES EN DEHORS DES PERIODES ET HORAIRES SUIVANTS :**

Activités	Périodes autorisées	Horaires autorisés
Ski nautique (hors slalom) VNM (jet-ski)	du 1 <sup>er</sup> mai au 15 octobre	- entre 12h00 et 20h00 (21h00 pour les entraînements encadrés), en semaine, - entre 12h00 et 13h00 et entre 14h00 et 21h00, les dimanches et jours fériés.
Slalom (ski nautique en compétition uniquement)	du 15 juin au 15 octobre	- entre 10h00 et 21h00 en semaine, - entre 10h00 et 13h00 et entre 14h00 et 21h00, les dimanches et jours fériés.

**INFORME LES USAGERS**

**QUE TOUTE INFRACTION A CES REGLES  
ET AU REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE LA NAVIGATION  
EXPOSE SON AUTEUR A POURSUITES ET SANCTIONS**

(articles R4274-22 du code des transports, R610-5 du code pénal et article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation des bateaux de plaisance à moteur)

SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR D'AUTRES REGLEMENTATIONS, LES INFRACTIONS AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DE CAJARC SONT PASSIBLES D'UNE AMENDE DE TROISIEME CLASSE (450,00 €).

**EN APPELLE AU CIVISME DES USAGERS**

**POUR QUE, PAR LEUR ATTITUDE RESPONSABLE ET RESPECTUEUSE DE LA SECURITE, ILS PERMETTENT LE MAINTIEN DES ACTIVITES NAUTIQUES AUTORISEES SUR LE PLAN D'EAU DE CAJARC.**

**LA REPETITION DE COMPORTEMENTS INAPPROPRIES, DANGEREUX OU CONTREVENANT A LA REGLEMENTATION POURRA MOTIVER L'INTERDICTION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DES ACTIVITES.**